



Arrêt

n° 61 676 du 17 mai 2011
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX, avocate, et K. PORZIO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 14 avril 2009 qui s'est clôturée le 10 septembre 2009 par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général.

Le 11 février 2010, vous introduisez une deuxième demande d'asile en Belgique.

A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous avez déposé des nouveaux témoignages en provenance du Burkina Faso, à savoir, trois témoignages privés émanant de votre beau-frère B.L., celui de votre ami S.I. et celui de votre compagne et mère de votre enfant, B.N. Vous présentez également deux correspondances privées, l'une émanant d'un ami belge H.D.M. que vous avez connu en Belgique

dans le cadre de votre cheminement religieux préparatif à votre projet de baptême et enfin, une correspondance privée que vous avez adressée au bâtonnier de la ville de Bruges concernant l'avocate qui vous a accompagné dans le cadre de votre première demande d'asile.

Depuis la fin de votre seconde demande d'asile, vous êtes resté en Belgique sans jamais être retourné au Burkina Faso. Lors de cette seconde demande d'asile, vous mentionnez également que vous seriez dans l'impossibilité de rentrer chez vous, craignant les représailles de votre père, guide spirituel musulman et, craignant également les musulmans de sa communauté religieuse, en raison de votre conversion religieuse à la religion catholique. Vous déclarez également craindre un retour au Burkina Faso en raison des "relations influentes" que votre père partage avec plusieurs "personnalités influentes" et ministres de votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'êtes pas parvenu non plus à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Tout d'abord, concernant les documents déposés, il échet de souligner que vous n'avez apporté aucun nouvel élément qui permettrait de modifier le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile laquelle constatait le caractère étranger de votre demande et l'absence de crédibilité de vos déclarations et de restaurer la crédibilité qui fait défaut à vos déclarations eu égard à la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En effet, s'agissant des trois courriers privés émanant de vos deux relations familiales (votre compagne N.B. et votre beau-frère B.L.) et votre ami B.N., il échet de souligner qu'il s'agit là de pièces de correspondances privées dont la sincérité, la fiabilité et la provenance sont par nature invérifiables et à laquelle [sic] aucune force probante ne peut être attachée. Ainsi, ces documents que vous avez présentés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité qui faisait défaut à vos déclarations dans le cadre de votre première demande d'asile.

Concernant plus spécifiquement la correspondance de votre ami H.D.M et votre correspondance adressée au bâtonnier de Bruges, il échet aussi de relever que ces témoignages n'apportent aucun éclairage quant aux lacunes relevées et aux autres aspects de la motivation de votre première demande d'asile, l'une se limitant à répéter vos propres déclarations, la seconde étant relative à un différent que vous avez eu avec l'avocate qui vous a suivi dans le cadre de votre première demande d'asile.

S'agissant des craintes formulées en raison des "relations d'influences" que votre père partage avec plusieurs personnalités du Burkina Faso, relations qui vous empêcheraient de vivre dans une autre région du Burkina Faso que celle où votre père vit présentement, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence et de l'effectivité de ces relations d'influences entre votre père et plusieurs personnalités de votre pays.

En effet, alors que vous déclarez (voir audition pages 5-7) craindre un retour au Burkina Faso en raison de ces relations privilégiées et influentes que votre père partage avec plusieurs ministres, lorsqu'il vous est demandé de détailler et de commenter la «nature précise de cette influence» et le contexte précis dans lequel votre père a commencé à les partager avec des personnalités de votre pays, vous vous êtes montré extrêmement lacunaire et évasif, vous limitant à dire que, bien que vous habitez la même maison que celle de votre père où il recevait ces visiteurs, vous spécifiez au cours de la même audition (voir audition page 7) ignorer quelles relations existent entre votre père et ces personnalités.

Pareille assertion, étayée par aucune précision ou éclaircissement, ne permet aucunement d'établir votre impossibilité effective à vivre au Burkina faso dans une autre région que celle où votre père séjourne.

En outre, vous vous êtes limité à dire de manière générale qu'il est courant que des hommes politiques consultent des marabouts en vue de s'assurer les voix de leur électorat. Pareille assertion aussi vague

et générale n'est pas de nature à éclairer le Commissariat général sur la nature réelle que votre père partage avec certaines personnalités de votre pays. Cette assertion ne convainc pas non plus le Commissariat général de votre impossibilité d'aller vivre au Burkina Faso, ailleurs que là où vit votre père, tel que cela était déjà mentionné dans votre première demande d'asile.

En conséquence, force est de constater qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par le Commissaire général dans le cadre de votre première demande d'asile.

En conclusion, il ressort de l'ensemble de vos déclarations et des nouveaux éléments que vous avez joints à votre seconde demande d'asile que le Commissariat général reste dans la non compréhension des invraisemblances substantielles qui entachent des éléments centraux de votre demande d'asile. De plus, le Commissariat général reste dans l'incompréhension des motifs précis pour lesquels vous avez quitté votre pays.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : l'ami du requérant qui lui a envoyé une lettre en Belgique ne s'appelle pas B. N., mais S. I.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle a invoqués à l'appui de sa première demande.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6, alinéa 2, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration ainsi que du devoir de prudence. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision et de « renvoyer la cause au CGRA pour que des mesures d'instruction complémentaires soient effectuées, et en particulier, vérifier la fiabilité des témoignages produits par le requérant, si les hommes politiques cités par le requérant ont bien eu recours aux services du père du requérant [ainsi que] la situation actuelle au Burkina Faso (situation des convertis religieux et montée de l'intégrisme) ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir un article du 2 janvier 2007 tiré du site *Internet lefaso.net* et intitulé « Intégrisme et intolérance religieux : Et le Burkina dans tout ça ? », un article du 23 août 2010 tiré du site *Internet city-dz.com* et intitulé « L'AQMI étend son

champ d'application au Burkina Faso » ainsi qu'un rapport non daté tiré du site *Internet afriquespoir.com* et intitulé « Musulmans et Chrétiens en Afrique ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil les prend en considération dans la mesure où elles sont valablement produites par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête.

4.3 La partie requérante annexe également à sa requête les notes manuscrites prises par son avocat lors de l'audition du 24 novembre 2010 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), sans toutefois en tirer d'arguments autres que ceux qu'elle fonde sur le rapport de l'audition précitée, rédigé par l'agent du Commissariat général et par conséquent s'en prévaloir dans sa requête.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 14 avril 2009, qui a fait l'objet le 10 septembre 2009 d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision devant le Conseil.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 11 février 2010. A l'appui de celle-ci, il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande ; à cet effet, il produit des nouveaux documents, à savoir trois témoignages privés, de son beau-frère B. L., de son ami S. I. et de sa compagne B. N., ainsi que deux correspondances privées, la première étant une lettre émanant de son ami belge H. D. M dans le cadre de sa préparation au baptême chrétien et la seconde étant une plainte adressée au bâtonnier concernant l'avocat du requérant qui l'assistait dans le cadre de sa première demande d'asile.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 L'adjoint du Commissaire général considère qu'aucun des documents déposés ne permet de modifier la première décision de refus, qui constatait « le caractère étranger de [...] [la] demande [du requérant] et l'absence de crédibilité de [...] [ses] déclarations ». En outre, il « n'est pas convaincu de l'existence et de l'effectivité [...] [des] relations d'influence entre [...] [le père du requérant] et plusieurs personnalités de [...] [son] pays », qui l'empêcheraient de vivre dans une autre région du Burkina Faso.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

7. Les questions préalables

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

8.1 La partie requérante explique que pour des raisons indépendantes de sa volonté elle n'a pas introduit de recours contre la décision prise par le Commissaire général dans le cadre de sa première demande d'asile. Si son recours dans la présente affaire ne constitue pas un « appel » de la première décision, elle estime néanmoins qu'il convient de « [...] veiller à ce que la demande d'asile du requérant

ait été examinée sans erreur de droit et à ce qu'il ait pu bénéficier des garanties procédurales requises » (requête, page 6). Or, elle considère que la première décision est erronée en droit et en fait.

8.1.1 Il n'est pas contesté que le Conseil exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que le requérant n'a pas introduit de recours contre la décision de refus prise par la partie défenderesse à l'encontre de la première demande d'asile du requérant, la partie requérante est en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa seconde demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative, et partant la décision attaquée, n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

8.1.2 En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas avoir eu connaissance de la décision de refus rendue à l'encontre de sa première demande d'asile (dossier administratif, farde « 1^{ère} demande », pièce 2). Elle reprend d'ailleurs dans sa requête (pages 6 et 7) les motifs de cette décision et les conteste.

8.2 Le Conseil souligne d'emblée que la décision attaquée est rédigée de manière très maladroite lorsqu'elle rappelle que la première décision de refus « constatait le caractère étranger de [...] [la] demande [du requérant] et l'absence de crédibilité de [...] [ses] déclarations ».

Si cette première décision reproche effectivement au requérant des imprécisions dans ses déclarations, elle ne relève par contre pas « le caractère étranger » de la demande aux critères prévus par la Convention de Genève, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social ou les opinions politiques, comme pourrait le laisser penser la formulation ambiguë de la décision attaquée.

En réalité, la première décision estime, pour l'essentiel, que le requérant, qui n'éprouve aucune crainte envers ses autorités nationales et qui ne s'est pas adressé à elles pour se plaindre des persécutions qu'il dit subir de la part d'acteurs non étatiques, n'établit pas qu'il ne pouvait pas bénéficier de la protection effective de ses autorités ; elle considère également qu'il pouvait s'installer dans une autre région du Burkina Faso sans y rencontrer de problèmes.

8.3 Quant au fond, indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par le requérant sont établis, le Conseil doit examiner en l'espèce si le requérant démontre qu'il n'aurait pas eu accès à une protection effective dans son pays ou si la partie défenderesse établit que le requérant peut s'installer au Burkina Faso dans une autre partie du pays où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté.

En l'espèce, le requérant dit craindre des persécutions émanant d'acteurs non étatiques, à savoir en l'occurrence son père et les musulmans de sa communauté religieuse.

8.3.1 Or, d'une part, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, c, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions. Le § 2, alinéa 2, de la même disposition précise que la protection, au sens de l'article 48/3, est généralement accordée lorsque les acteurs étatiques prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

8.3.1.1 Dès lors que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196), la question à trancher en l'occurrence consiste à déterminer si le requérant peut démontrer que l'Etat burkinabé, dont il n'est pas contesté qu'il contrôle la totalité du territoire du pays, ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection effective contre les persécutions qu'il dit craindre. Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime le

requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que le demandeur n'a pas accès à cette protection.

8.3.1.2 A cet égard, la partie requérante fait valoir que ses autorités nationales « ne s'occupaient pas des problèmes à régler dans la sphère familiale, que son père était un personnage très influent » et que, « vu le réseau de relations et l'influence de son père, le requérant ne pouvait [...] solliciter l'aide des autorités nationales – dont certains des représentants sont conseillés » par son père (requête, pages 2, 5, 6 et 7). En ce qui concerne ces relations, la partie requérante estime qu'on ne peut pas raisonnablement faire grief au requérant de n'avoir pas pu donner la nature précise de leur influence et le contexte précis dans lequel ces relations sont nées (requête, page 9). En outre, la partie requérante souligne qu'elle craint également les membres de la communauté islamique du secteur (requête, page 6) et que, vu les relations de son père, il n'aurait pas pu les dénoncer auprès des autorités (requête, page 7).

8.3.1.3 Le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne fournit aucun indice ou élément susceptible d'établir que, même si les problèmes religieux qu'elle invoque ressortissent à la sphère familiale, ses autorités nationales, notamment judiciaires, refuseraient de lui accorder leur protection ou qu'elle n'y aurait pas accès.

D'autre part, la partie requérante reste totalement imprécise concernant les relations de son père dont l'influence serait pourtant telle qu'elles l'empêcheraient de bénéficier de la protection de ses autorités, étant incapable de donner la moindre information à ce propos, ne fût-ce que mentionner le nom d'une seule d'entre elles. Le Conseil estime qu'une telle vacuité dans les déclarations du requérant n'est pas vraisemblable si son père est réellement le conseiller de certains hommes politiques, « en quelque sorte un guide spirituel ».

8.3.1.4 La partie requérante considère cependant que les trois témoignages qu'elle dépose au dossier administratif sont des « éléments de preuve des faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile » qui étayent la réalité et l'actualité de ses craintes en cas de retour au Burkina Faso (requête, pages 5, 7 et 8). Elle rappelle que la preuve peut être apportée par toute voie de droit et que la charge de la preuve en matière d'asile doit être interprétée de manière souple. Elle soutient en outre que, les documents d'identité de leurs auteurs ayant été communiqués à la partie défenderesse, la provenance de ces témoignages est vérifiable et que leur sincérité et leur fiabilité peuvent être vérifiées par la partie défenderesse à laquelle il suffit d'interroger lesdits auteurs. Elle demande donc l'annulation de la décision et le renvoi de la cause au Commissaire général.

8.3.1.4.1 Le Conseil rappelle que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve qui sont produits. Un témoignage privé est dès lors susceptible de se voir reconnaître une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé.

8.3.1.4.2 En l'espèce, le Conseil relève que le caractère privé de ces trois témoignages limite effectivement le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et rien ne garantissant dès lors ni leur provenance, ni leur fiabilité. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère que la circonstance que les documents d'identité des auteurs aient été communiqués, ne suffit pas à garantir la provenance de ces pièces : en effet, outre le fait que le témoignage de la compagne du requérant n'est pas accompagné de son document d'identité burkinabé (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièce 8/3), les signatures de B. N. et de S. I. ne figurent pas sur les pages photocopiées de leur passeport respectif (dossier administratif, farde « 2^{ème} demande », pièces 8/1 et 8/2), empêchant ainsi d'identifier les auteurs de ces témoignages.

En tout état de cause, ces témoignages se limitent à mentionner que le père du requérant est un proche et un ami de beaucoup d'hommes politiques du Burkina Faso, sans toutefois apporter à cet égard la moindre précision ou un quelconque éclaircissement sur ce réseau des relations et cette influence de son père qui justifieraient ainsi l'impossibilité pour le requérant de saisir ses autorités nationales et de voir celles-ci lui accorder leur protection contre les agissements de son père, de sa famille et des membres de la communauté islamique du secteur.

8.3.1.5 Par ailleurs, ni la correspondance de son ami H.D.M., ni la lettre du requérant adressée au bâtonnier de Bruges, ni les articles et le rapport annexés à la requête ne donnent davantage d'indication à ce sujet.

8.3.1.6 La partie requérante considère que la partie défenderesse n'a pas actualisé les informations invoquées à l'appui de sa première décision concernant la liberté religieuse au Burkina Faso.

Le Conseil constate que les articles et rapport précités, dont se prévaut la partie requérante, se limitent à faire état d'informations tout à fait générales, notamment de manifestations islamistes intégristes et de l'implantation du groupe terroriste AQMI au Burkina Faso, sans pour autant mettre en cause la liberté religieuse existant dans ce pays ou la possibilité pour une personne dans la situation du requérant de faire appel à ses autorités et d'en obtenir la protection.

Le Conseil estime dès lors disposer des informations nécessaires pour statuer dans la présente affaire sans devoir renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

8.3.1.7 En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que l'Etat burkinabé ne prendrait pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont se dit victime le requérant, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes, ou que le demandeur n'aurait pas accès à cette protection.

8.3.2 D'autre part, en ce qui concerne plus particulièrement la possibilité ou non pour le requérant de s'installer dans une autre région du Burkina Faso, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté [...] et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays.

Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. »

8.3.2.1 Indépendamment de la question de savoir si les faits invoqués par un demandeur d'asile sont établis et d'apprécier s'il a des raisons de craindre d'être persécuté dans la partie du pays où il vivait avant de fuir, cette disposition subordonne la possibilité de lui refuser la protection internationale à la double condition que, d'une part, il existe une partie du pays d'origine où ce demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et que, d'autre part, il soit raisonnable d'estimer qu'il puisse rester dans cette partie du pays. A cet égard, l'article 48/5, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier le caractère raisonnable d'une « protection à l'intérieur du pays » en indiquant que « l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ».

8.3.2.2 A cet égard, la partie requérante fait valoir que « le requérant ne pouvait pas fuir dans une autre partie du pays », « son père [...] [étant] un personnage très influent ». En effet, « vu le réseau de relations de son père, le requérant ne pouvait [...] [pas] pas trouver la sécurité dans une autre partie du pays [...] où il aurait été retrouvé par une des connaissances de son père » (requête, pages 2, 5, 6 et 7).

8.3.2.3 Pour les mêmes motifs que ceux développés ci-dessus, en particulier l'absence de force probante des documents qu'il produit (supra, points 8.3.1.3 et 8.3.1.4, 8.3.1.4.1 et 8.3.1.4.2, 8.3.1.5 et 8.3.1.6), le Conseil estime que le requérant n'établit pas que les relations de son père seraient à ce point influentes que lui-même ne pourrait pas s'installer dans une autre région du Burkina Faso où il n'a aucune raison de craindre d'être persécuté. La circonstance que « les possibilités de survie (activités commerciales, perspectives professionnelles) sont limitées aux grandes villes », que fait valoir la partie requérante (requête, page 7), convainc d'autant moins le Conseil qu'elle ne démontre pas qu'il n'y aurait de grandes villes au Burkina Faso que dans la région où résidait le requérant.

Dès lors, le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a pu légitimement considérer qu'il était raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe ailleurs au Burkina Faso compte tenu de sa situation personnelle, notamment professionnelle, et des conditions générales prévalant dans non pays.

8.3.3 En conclusion, le Conseil relève que deux conditions essentielles pour que la crainte du requérant relève du champ d'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 font défaut et que ce

constat suffit à considérer que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée qui est surabondant, à savoir le défaut de crédibilité des faits, et les arguments de la requête qui s'y rapportent ainsi que les autres critiques qu'elle avance, notamment l'existence d'un lien de rattachement à la Convention de Genève, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8.4 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

9. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

9.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

9.2 La partie requérante reproche à la décision d'être « muette » en ce qui concerne la protection subsidiaire.

Le Conseil constate au contraire que la décision refuse expressément le statut de protection subsidiaire au requérant pour les mêmes motifs que ceux qui fondent sa décision de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié.

9.3 Le Conseil relève par contre que la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié, avançant uniquement que le requérant appartient à un groupe social minoritaire et qu'il risque à ce titre de subir des atteintes graves.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que le requérant peut bénéficier de la protection de ses autorités et qu'il peut s'installer dans une autre partie du Burkina Faso, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes circonstances, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant ne pourrait pas obtenir la protection de ses autorités contre le risque de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, pour les motifs invoqués ci-dessus, ou qu'il ne pourrait pas s'installer dans une autre partie du Burkina Faso .

9.4 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Burkina Faso correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

9.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général « pour investigations complémentaires».

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE